
**RÈGLEMENT NUMÉRO 346
RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À
L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE
LA MRC DE L'ÉRABLE.**

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

2. Numéro et titre du règlement

Le présent règlement portant le numéro 346 est intitulé « Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de L'Érable ».

3. Objet du règlement

Le présent règlement vise à régir les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de L'Érable et sur lesquels elle a compétence. Les lacs ne sont pas inclus dans l'application de ce règlement.

4. Territoire visé

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la MRC de L'Érable, tel que décrit dans ses lettres patentes.

5. Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé.

Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

6. Invalidité partielle de la réglementation

L'annulation par la cour, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs articles de ce règlement n'aura pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement. Le conseil de la MRC de L'Érable adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement est déclaré nul par une autorité compétente, le reste du règlement continu à s'appliquer en autant que faire se peut. Advenant qu'un règlement spécifique régit un ou des cas particuliers, ce dernier aura préséance sur le règlement général.

7. Référence à une loi

Les références à une loi sont strictement à titre de renseignements. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur.

8. Effet du règlement

Aucun permis ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

9. Prescription des lois et autres règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement fédéral ou provincial ou à l'application d'un règlement de la MRC de L'Érable.

10. Amendement du règlement

Le présent règlement ne peut être modifié que conformément aux dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*.

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

11. Unités de mesure

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

12. Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

13. Mode de division du règlement

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres romains. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres romains et en sous-sections numérotées en chiffres arabes. Les articles sont numérotés, de façon continue, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphe. Un paragraphe est précédé d'un chiffre. Un paragraphe peut-être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE I

Section I

Sous-section 1

1. Article

Alinéa

1er Paragraphe

a) Sous-paragraphe

i. Sous-sous-paragraphe

14. Règles d'interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

1^e l'emploi du verbe au présent inclut le futur;

- 2^e le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- 3^e l'emploi du verbe «devoir» indique une obligation absolue, le verbe «pouvoir» indique un sens facultatif, sauf dans l'expression «ne peut» qui signifie «ne doit»;
- 4^e le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

15. Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent article. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens qui lui est communément attribué.

Acte réglementaire

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement des ponts, ponceaux, cours d'eau peuvent être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé.

Les actes réglementaires concernant les cours d'eau demeurent en vigueur ou continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient abrogés par résolution. Ils ne peuvent être modifiés ni remplacés.

Aménagement de cours d'eau

Travaux qui consistent à :

- 1^e élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer ou stabiliser mécaniquement, ou fermer par un remblai un cours d'eau en totalité ou en partie;
- 2^e effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- 3^e effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des déflecteurs, seuils, des digues, des barrages, à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

Autorité compétente

Selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, les gouvernements provincial et fédéral et leurs ministères et organismes.

Barrage

Obstacle artificiel au moyen duquel on coupe un cours d'eau. Le barrage peut être composé de divers matériaux disposés dans un cours d'eau de manière à contenir un volume d'eau pouvant servir à diverses fins privées ou publiques. Un barrage peut-être anthropique ou causé par un animal.

Bande riveraine

Bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Elle est également appelée « rive ».

Bassin versant

Le terme bassin versant (ou bassin hydrographique) désigne le territoire sur lequel toutes les eaux de surface s'écoulent vers un même point appelé exutoire du bassin versant. Ce territoire est délimité physiquement par la ligne de partage des eaux.

Certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation ou autorisation décernée par une autorité compétente.

Chevelu d'écoulement

Ensemble des petites dépressions linéaires anthropiques ou naturelles du réseau hydrographique d'un bassin versant utilisées à certains moments de l'année par les eaux de ruissellement afin de s'égoutter et migrer vers l'aval, la plupart du temps dans un exutoire, lequel est soit une canalisation urbaine, soit un fossé, soit un cours d'eau.

Cours d'eau

Un cours d'eau est une dépression linéaire tantôt rectiligne, tantôt sinueuse, tantôt créée ou modifiée par une intervention humaine, tantôt naturelle, dans laquelle il coule de l'eau en son talweg.

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau dans lequel il ne s'écoule pas de l'eau en toute saison ou à tout moment, qui présente un lit asséché partiellement ou totalement en période d'étiage ou de sécheresse.

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui s'écoule en toute saison et à tout moment, de sa source jusqu'à son confluent ou son exutoire, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Cours d'eau naturel

Cours d'eau qui n'a jamais été créé ou modifié par une intervention humaine.

Crue

Augmentation importante du débit (et par conséquent de son niveau d'eau) d'un cours d'eau, le plus souvent attribuable aux précipitations ou à la fonte des neiges.

Débit

Volume d'eau qui s'écoule dans un cours d'eau par unité de temps exprimé en litres par seconde (l/s) ou en mètres cubes par seconde (m³/s).

Drainage de surface

Voir Fossé.

Drainage souterrain ou drain

Conduit souterrain perméable servant à évacuer l'eau des sols trop humides vers un cours d'eau.

Embâcle

Un embâcle est une obstruction majeure d'un cours d'eau causé par le phénomène d'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, débris, alluvions, rochers, bois, glace, neige, etc.).

Entretien de cours d'eau

Travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial dans un cours d'eau, et qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire et qui consistent à :

- 1^e l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau afin de le ramener à son niveau de conception au moment de son aménagement ;
- 2^e l'ensemencement et la stabilisation des rives;
- 3^e la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface ;
- 4^e l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments;

Espace de liberté

L'espace de liberté d'un cours d'eau est l'espace à usages restreints qui, d'un côté comme de l'autre de certains cours d'eau, est réservé au libre déplacement du cours d'eau dans le temps, afin que ce dernier puisse assurer sa mobilité et sa dynamique latérale en définissant lui-même son cours, tantôt en érodant certaines parties, tantôt en en sédimentant certaines autres.

Étiage

Période de temps plus ou moins longue, où le débit d'un cours d'eau est à son plus bas niveau.

Exutoire

Structure permettant l'écoulement de l'eau de drainage de surface ou souterraine dans un cours d'eau, tels que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation.

Fossé

Un fossé est un canal d'écoulement généralement rectiligne, traversant deux lots du cadastre originaire ou moins, aménagé par l'homme, dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares, qui sert : soit à irriguer, drainer ou égoutter les terres, terrains ou infrastructures qu'il dessert, soit à l'approvisionnement en eau pour certaines activités ou usages.

Fossé de centre

Fossé aménagé afin d'égoutter un seul lot ou une seule terre, en son centre, ou séparant deux lots qui appartiennent au même propriétaire.

Fossé de drainage

Au sens de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales, fossé n'existant qu'en raison d'une intervention humaine, qui n'est utilisé qu'à des fins de drainage et d'irrigation, dont la superficie du bassin versant est de moins de 100 hectares.

Fossé de ligne

Fossé mitoyen qui sert également à égoutter deux terres contiguës.

Fossé de voie publique ou privée

Fossé servant à drainer ou égoutter les eaux du chemin, de la rue, de la route, de l'autoroute, de la voie ferrée, de la piste cyclable ou de toute autre voie de circulation publique ou privée qu'il dessert, ainsi que la plupart du temps le lot situé sur son côté opposé.

Fossé mitoyen

Fossé aménagé pour clore son terrain au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.

Fossé verbalisé considéré comme cours d'eau

Entité hydrographique qui répond à la définition de *fossé* du présent règlement mais qui est régi par un acte d'accord, un procès-verbal ou un règlement ratifié avant le 1^{er} janvier 2006 conformément aux anciennes dispositions du Code municipal ou de la Loi sur les cités et villes, et dans lequel acte d'accord, procès-verbal ou règlement, on homologue ladite entité hydrographique comme étant un cours d'eau.

Intervention

Acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux.

Ligne des hautes eaux (LHE)

Voir « Ligne naturelle des hautes eaux »

Ligne naturelle des hautes eaux (LNHE)

La ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) délimite et sépare le littoral de la rive pour les lacs et cours d'eau de la MRC de L'Érable. Elle se situe à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais, marécages et autres milieux humides ouverts sur les plans d'eau. À défaut de pouvoir déterminer la ligne naturelle des hautes eaux à l'aide des plantes, celle-ci peut être assimilée à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne naturelle des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, ladite ligne correspond plutôt à la limite du haut de l'ouvrage.

Lit d'écoulement ou lit

Surface occupée par l'écoulement des eaux de ruissellement, incluant le thalweg, le lit mineur et le lit majeur.

Lit mineur

Lit du cours d'eau en écoulement normal.

Lit majeur

Lit qu'occupe le cours d'eau lors de crues, incluant les zones inondées.

Lit d'étiage

Partie du cours d'eau occupé lors des étiages.

Littoral

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

MRC

Municipalité régionale de comté de L'Érable.

Nettoyage de cours d'eau

Le nettoyage de cours d'eau se définit comme suit :

Travaux ne nécessitant aucun creusage ou dragage du littoral ou de la rive du cours d'eau et qui consiste à retirer du cours d'eau et des rives les déchets, débris, branches et arbres morts susceptibles de nuire à la libre circulation du poisson ou à l'écoulement de l'eau et, de provoquer ainsi un embâcle. On peut également enlever les arbres et les branches qui pendent dans l'eau et qui nuisent à l'écoulement de l'eau. L'abattage d'arbres dans la rive doit être réalisé en conformité à la réglementation de la MRC de L'Érable ou de la municipalité locale selon le cas ou encore, par un règlement de contrôle intérimaire.

Notifier

Transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie publique ou privé ou par un huissier.

Nuisance

Désigne tout facteur, à caractère permanent continu ou discontinu, qui constitue une gêne, un danger immédiat ou différé, une entrave, un préjudice immédiat ou différé empêchant ou gênant l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau.

Obstruction

Élément d'origine naturel ou humaine empêchant ou gênant d'une façon totale ou partielle l'écoulement normal des eaux.

Passage à gué

Passage aménagé à même le littoral du cours d'eau pour la traversée occasionnelle et peu fréquente d'un cours d'eau, sans aménagement d'ouvrages permanents tels qu'un pont ou un ponceau.

Personne

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

Personne désignée

Tout employé désigné par la MRC tel qu'il est spécifié à l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales ou par la municipalité locale dont une entente a été conclue tel qu'il est spécifié à l'article 108 de la Loi sur les compétences municipales.

Plante aquatique

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Ponceau

Structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

Pont

Structure aménagée permettant de franchir un cours d'eau, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

Prise d'eau

Tout ouvrage qui permet de puiser l'eau d'un cours d'eau.

Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de la MRC de L'Érable est constitué de l'ensemble de ses cours d'eau à débit régulier ou intermittent, de l'ensemble de ses fossés de toute nature qu'ils soient, de l'ensemble de son chevelu d'écoulement ainsi que de l'ensemble des canalisations de nature urbaine qui servent à l'écoulement des eaux de surface.

Rive

Voir « Bande riveraine ».

Section d'écoulement

Section transversale d'un cours d'eau permettant de mesurer la surface d'écoulement, généralement exprimée en cm^2 ou en m^2 .

Seuil

Petit barrage généralement de moins de 30 centimètres de hauteur.

Surface d'écoulement

Surface calculée en multipliant la largeur avec la profondeur du lit d'écoulement du cours d'eau.

Traverse de cours d'eau

Endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau.

Vitesse d'écoulement

Volume de l'eau transférée par unité de temps et unité de surface dans la direction du mouvement d'ensemble de l'eau dans le sol exprimé en litre par seconde par hectare (l/s/ha) ou en mètres cubes par seconde par hectare ($\text{m}^3/\text{s}/\text{ha}$).

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Section I Application du règlement

16. Gestionnaire des cours d'eau

Le gestionnaire des cours d'eau de la MRC est la personne désignée par résolution du conseil des maires, dont le traitement est assumé à même le budget d'administration générale de la MRC. Sous l'autorité du directeur général, il planifie, organise, dirige et contrôle la gestion de l'ensemble des cours d'eau sous la compétence de la MRC.

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au gestionnaire des cours d'eau.

17. Pouvoirs du gestionnaire des cours d'eau

Le gestionnaire des cours d'eau peut :

- 1^e sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;

- 2^e émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 3^e émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
- 4^e suspendre tout certificat d'autorisation lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- 5^e révoquer sans délai tout certificat d'autorisation non conforme émis par la MRC;
- 6^e exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- 7^e faire rapport à la MRC des certificats d'autorisation émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement;
- 8^e faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne, selon la procédure légale requise.

18. Gestionnaire des cours d'eau adjoint

Le gestionnaire des cours d'eau adjoint est un fonctionnaire de la municipalité locale désigné pour appliquer, sur le territoire de celle-ci, les mêmes pouvoirs que le gestionnaire des cours d'eau en cas d'incapacité d'agir de ce dernier et les responsabilités qui lui sont confiées en vertu de l'entente entre la municipalité local et la MRC.

19. Accès

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre au gestionnaire de cours d'eau ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux de même que permettre le dépôt et le régalage des déblais. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

20. Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, le gestionnaire des cours d'eau ou son adjoint peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

21. Avis de début et de fin des travaux

Le propriétaire doit aviser la personne désignée de la date du début et de la fin des travaux visés par le certificat d'autorisation émis par une autorité compétente s'il y a lieu.

22. Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou à une ou plusieurs dispositions contenues à un acte réglementaire ou à la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du certificat d'autorisation est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne désignée.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions de l'article 20 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS NORMATIVES

Dispositions générales relatives aux cours d'eau

23. Compétence

Seuls les cours d'eau qui sont ciblés au présent chapitre sont visés par le présent règlement, à l'exception de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

23.1 Cours d'eau naturel et à débit régulier

Tout cours d'eau qui n'a jamais été créé ou modifié par une intervention humaine, qui est à débit régulier et qui coule à l'intérieur d'un minimum de deux (2) lots du cadastre originel, avant de confluer.

23.2 Cours d'eau créé ou modifié par une intervention humaine et à débit régulier

Tout cours d'eau créé ou modifié par une intervention humaine, à débit régulier, à l'exclusion toutefois de toute entité hydrographique qui répondrait à l'une ou l'autre des suivantes :

- un fossé de voie publique ou de voie privée ;
- un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :
 - « *Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.*
 - Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.* »
- un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - Il est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - il n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - la superficie de son bassin versant est inférieure à 100 hectares ;
- un fossé de centre ;
- un fossé de ligne ;
- une dépression faisant partie du chevelu d'écoulement.

Les cours d'eau visés à l'article 248 de la Loi sur les compétences municipales, les fossés verbalisés considérés comme cours d'eau et toutes portions d'un cours d'eau qui servent de fossé sont également visés par le présent règlement.

L'article 248 de la Loi sur les compétences se lisant comme suit :

« Sous réserve du troisième alinéa, les règlements, résolutions, procès-verbaux, ententes et autres actes adoptés conformément à une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi demeurent en vigueur ou continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés ou jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis. »

Tout acte visé au premier alinéa peut être modifié, remplacé ou abrogé par une résolution lorsque l'objet de cet acte n'est pas une mesure réglementaire.

Les règlements, procès-verbaux et actes d'accord qui concernent les chemins, ponts et cours d'eau ne peuvent être modifiés ni remplacés. Ils peuvent être abrogés par une résolution. »

23.3 Cours d'eau naturel et à débit intermittent

Tout cours d'eau naturel, à débit intermittent, à l'exclusion toutefois de toute entité hydrographique qui répondrait à l'une des deux suivantes :

- Une entité hydrographique ayant une surface d'écoulement de moins de 1 800 cm², qui n'a pas de lit d'écoulement repérable continu, qui est complètement à sec durant une période d'au plus huit jours consécutifs où un maximum de 10 mm de pluie a été mesuré, cette même période de tarissement de huit jours devant toutefois succéder à un événement pluvieux de plus de 10 mm ;
- une dépression faisant partie du chevelu d'écoulement.

23.4 Cours d'eau créé ou modifié par une intervention humaine et à débit intermittent

Tout cours d'eau créé ou modifié par une intervention humaine, à débit intermittent et ayant un bassin versant d'une superficie supérieure à 100 hectares, à l'exclusion toutefois de toute entité hydrographique qui répondrait à l'une ou l'autre des suivantes :

- Une entité hydrographique ayant une surface d'écoulement de moins de 1 800 cm², qui n'a pas de lit d'écoulement repérable continu, qui est complètement à sec durant une période d'au plus huit jours consécutifs où un maximum de 10 mm de pluie a été mesuré, cette même période de tarissement de huit jours devant toutefois succéder à un événement pluvieux de plus de 10 mm ;
- un fossé de voie publique ou de voie privée ;
- un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :

*« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.
Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »*
- un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - Il est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - il n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - la superficie de son bassin versant est inférieure à 100 hectares ;
- un fossé de centre ;
- un fossé de ligne ;
- une dépression faisant partie du chevelu d'écoulement.

Les cours d'eau visés à l'article 248 de la Loi sur les compétences municipales, les fossés verbalisés considérés comme cours d'eau et toutes portions d'un cours d'eau qui servent de fossé sont également visés par le présent règlement.

L'article 248 de la Loi sur les compétences se lisant comme suit :

« Sous réserve du troisième alinéa, les règlements, résolutions, procès-verbaux, ententes et autres actes adoptés conformément à une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi demeurent en vigueur ou continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés ou jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis.

Tout acte visé au premier alinéa peut être modifié, remplacé ou abrogé par une résolution lorsque l'objet de cet acte n'est pas une mesure réglementaire.

Les règlements, procès-verbaux et actes d'accord qui concernent les chemins, ponts et cours d'eau ne peuvent être modifiés ni remplacés. Ils peuvent être abrogés par une résolution. »

24. Prohibition générale

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux d'aménagement ou d'entretien de cours d'eau, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- 1^e l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation valide émis selon les conditions applicables compte tenu de la nature de cette intervention;
- 2^e l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi;
- 3^e l'intervention a fait l'objet d'un certificat d'autorisation ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis.

Section II Remise en état des lieux

25. Obligation de remise en état des lieux suite aux travaux

Suite à la réalisation de travaux, le terrain devra être remis en état selon l'entente prévue avant les travaux, dans un délai de 30 jours ou selon une entente avec le gestionnaire des cours d'eau. À défaut de remettre les lieux en état, les dispositions de l'article 20 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Le présent article s'applique également à tous et chacun des règlements spécifiques dépourvus de cette obligation.

Section III Obstruction

26. Prohibition

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- 1^e la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant ou dont l'état est déficient;

- 2^e la présence d'une traverse à gué non autorisée par la municipalité;
- 3^e la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus ou la présence potentielle d'affaissement de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- 4^e le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué autorisé par la municipalité;
- 5^e le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- 6^e le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

27. Enlèvement des obstructions et nuisances

Lorsque le gestionnaire des cours d'eau ou son adjoint constate ou est informé de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, il avise le propriétaire ou le représentant de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette obstruction ne se manifeste à nouveau. Un plan de restauration pourrait être exigé si nécessaire.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions de l'article 20 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, le gestionnaire des cours d'eau ou son adjoint doit retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ET RECOURS

Section I Recours de nature civile

28. Recours

La Cour supérieure, sur requête de la MRC, peut ordonner la cessation de tous travaux non conformes entrepris à l'encontre du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire ou de tout autre contrevenant, l'exécution des travaux requis pour la remise en état du terrain.

La MRC peut aussi employer tout autre recours utile.

Section II Recours de nature pénale

29. Prescription

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement doit être intentée dans les cinq ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

30. Sanctions pénales

Nonobstant l'existence de tout recours de nature civile, toute personne qui contrevient à l'une ou quelconque des dispositions de ce règlement est coupable d'une offense et passible d'une amende, avec ou sans frais.

Le montant de ladite amende est fixé par la Cour à sa discrétion. Cependant, pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

31. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Plessisville, ce 10^e jour de février 2016.

(SIGNÉ) SYLVAIN LABRECQUE
Le Préfet

(SIGNÉ) RICK LAVERGNE
Le Secrétaire-trésorier